

Décret-loi n° 30 – A/2015

Octroi de la nationalité aux descendants de juifs séfarades portugais

Personnes concernées

- Les descendants de juifs séfarades portugais justifiant de leur appartenance par tradition à une communauté séfarade d'origine portugaise sur la base de critères objectifs attestant leur lien au Portugal, notamment leur nom de famille, la langue parlée au sein de leur famille, un lien de parenté en ligne directe ou collatérale, à condition d'avoir atteint l'âge de la majorité ou d'être émancipés au regard de la loi portugaise et de ne pas avoir fait l'objet d'un jugement de condamnation ayant force de chose jugée pour un crime passible d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à au moins trois ans, conformément à la loi portugaise.

Présentation de la demande

- Toute personne qui satisfait aux autres exigences légales peut acquérir la nationalité portugaise par naturalisation en adressant sa demande au ministre de la justice.

Où s'adresser pour obtenir des informations et déposer la demande

- La demande peut être déposée auprès d'un service compétent
- Elle peut également être envoyée par courrier à la *Conservatória dos Registos Centrais* [Bureau des registres centraux].
- Elle peut être adressée aux postes consulaires du lieu de résidence de l'intéressé.

Personnes susceptibles de présenter la demande

- La demande en vue d'acquérir la nationalité portugaise par naturalisation peut être déposée par l'intéressé ou par un mandataire dûment habilité à cet effet.
- Si l'intéressé est représenté par un mandataire, le mandat doit respecter les modalités prévues par la loi.

Documents à fournir

- La demande, rédigée en langue portugaise, doit être adressée au ministre de la justice et comprendre, outre le motif à l'origine de la demande et autres informations que l'intéressé estime pertinentes, les éléments suivants:
 - le nom complet, la date de naissance, l'état civil, le lieu de naissance, la nationalité, la filiation, la profession et la résidence actuelle de l'intéressé, ainsi que la mention des pays où il a résidé par le passé;
 - le numéro, la date d'émission et l'organisme de délivrance du titre ou de l'autorisation de séjour, du passeport ou d'un document d'identité équivalent de l'intéressé ainsi que de son représentant légal ou de son mandataire, s'il y a lieu;
- la mention et les éléments permettant d'établir les circonstances qui motivent l'appartenance par tradition à une communauté séfarade d'origine portugaise notamment le nom de famille, la langue parlée au

sein de la famille, le lien de parenté en ligne directe ou collatérale avec un ascendant commun issu de la communauté séfarade d'origine portugaise;

- la signature du demandeur, authentifiée par lui-même, à moins qu'elle n'ait été recueillie en présence d'un fonctionnaire d'un des services ou bureau ayant la compétence de recevoir la demande. Si le mandataire est un avocat ou un avoué, le numéro de sa carte professionnelle suffit pour confirmer la signature.
- Extrait de l'acte de naissance et, dans la mesure du possible, de sa copie intégrale photocopiee dûment certifiée, accompagnée de sa traduction en portugais, si l'acte est rédigé en langue étrangère.
- Extraits du casier judiciaire, dûment authentifiés, délivrés par les services compétents du pays de naissance et du pays dont l'intéressé est ressortissant, ainsi que des pays où il vit et où il a vécu, accompagnés de leur traduction en portugais s'ils sont rédigés en langue étrangère.
- Certificat attestant que la communauté hébraïque dispose du statut de personne morale religieuse, établie au Portugal (Lisbonne et Porto), selon les termes de la loi, conformément à l'article 24-A, paragraphe 5, du décret-loi n° 30-A/2015.
- À défaut d'un certificat attestant du statut de personne morale religieuse de la communauté hébraïque établie au Portugal, l'intéressé doit accompagner sa demande d'un document certifié, délivré par la communauté hébraïque à laquelle il appartient, qui atteste qu'il a recours à des expressions portugaises dans des rites hébraïques ou au ladino, langue parlée au sein de cette communauté, ou fournir des actes de registres, dûment certifiés, attestant sa relation familiale, par ascendance directe ou lien familial en ligne collatérale avec un parent commun issu de la communauté séfarade d'origine portugaise (registres de synagogues et de cimetières juifs, ainsi que titres de séjour, titres de propriété, testaments ou autres documents).

Frais

- Le choix des modalités de règlement est laissé à l'intéressé.
- Le non paiement du montant à régler implique le rejet immédiat ou le débit du compte.

Frais	Montant
Acquisition de la nationalité – article 6, paragraphe 7	250,00 euros

Avertissement

- Dans certains cas, la demande peut être rejetée. Dans ce cas, l'intéressé est notifié des motifs du refus et dispose d'un délai de 20 jours pour la contester. En cas de rejet immédiat de la demande et si les motifs de ce rejet sont confirmés, aucun frais ne sera remboursé.